



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

## ARRÊTÉ

Délimitant une zone contaminée par les termites dans la Ville de SARZEAU

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de SARZEAU du 14 avril 2003 ;

Vu l'avis du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de l'Ouest du 30 juin 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La zone du secteur de Brillac de la Ville de SARZEAU cartographiée en annexe (zone grisée), constitue une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

**Article 2** - En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**Article 3** - En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**Article 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, et Monsieur le maire de SARZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie et inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département.

Vannes, le **11 DEC. 2003**

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,~~

~~Le secrétaire général,~~

**J.P. CONDEMINÉ**

